

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF AUX ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES ET EN
AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN 2025 DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;

VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté du 10 mars 2025 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2025 de la politique agricole commune ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU l'avis de la commission régionale agroenvironnementale et climatique du 28 avril 2025 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

En application de l'article D.341-6-6 du CRPM, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus en 2025 figurent dans le tableau ci-après. Ce tableau précise également les MAEC qui sont soutenues par l'État via des crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA).

Territoire	Code MAEC	Plafond annuel de crédits MASA et FEADER par MAEC ou global pour plusieurs MAEC	
		pour les MAEC HBV : plafond "maintien"	pour les MAEC HBV : plafond "évolution"
		pour les MAEC PHY, FER et COV : plafond "hors captage prioritaire"	pour les MAEC PHY, FER et COV : plafond dans un captage prioritaire"
Pelouses sèches et zones humides de Champagne berrichonne en ZSC	CV_18BE_ESP2	10 000€ (plafond global pour ces 4 MAEC)	
	CV_18BE_ESP3		
	CV_18BE_ESP4		
	CV_18BE_MHU1		
	CV_18BE_PRA2		
Zone Intermédiaire Champagne-Berrichonne	CV_18CB_HBV1	9 000 €	10 000 €
Pays Fort	CV_18PF_HBV1	9 000 €	10 000 €
	CV_18PF_HBV2	9 300 €	11 000 €
	CV_18PF_HBV3	9 600 €	12 000 €
	CV_18PF_ESP3	10 000€ (plafond global pour cette MAEC)	
Sud du Cher	CV_18SU_HBV1	9 000 €	10 000 €
	CV_18SU_HBV2	9 300 €	11 000 €
	CV_18SU_HBV3	9 600 €	12 000 €
ZPS Beauce et Vallée de la Conie	CV_28BC_CIFF	17 604 €	
	CV_28BC_CPRA	15 036 €	
AAC de Maillebois	CV_28MA_PHY4	MAEC non soutenues par le MASA	
	CV_28MA_PHY6		
Parc Naturel Régional du Perche	CV_28PE_CPRA	15 036 €	
	CV_28PE_ESP2	10 000€ (plafond global pour ces 3 MAEC)	
	CV_28PE_ESP3		
	CV_28PE_ESP4		
	CV_28PE_IAE1	10 000€ (plafond global pour ces 2 MAEC)	
	CV_28PE_IAE2		
	CV_28PE_HBV1	9 000 €	10 000 €
	CV_28PE_HBV2	9 300 €	11 000 €
AAC Terminiers	CV_28TE_FER1	MAEC non soutenues par le MASA	
	CV_28TE_PHY6		
Parc Naturel Régional de la Brenne	CV_36BR_CPRA	MAEC non soutenues par le MASA	
	CV_36BR_MHU1		
	CV_36BR_MHU2		
	CV_36BR_CIFF	17 604 €	
	CV_36BR_HBV1	9 000 €	10 000 €
	CV_36BR_HBV2	9 300 €	11 000 €

	CV_36BR_HBV3	9 600 €	12 000 €
	CV_36BR_PRA2	9 680 €	
	CV_36BR_IAE1	10 000 €	
	CV_36BR_ESP4	10 000€ (plafond global pour ces 2 MAEC)	
	CV_36BR_PRA1		
	CV_36BR_ZIGC	7 820 €	
	CV_36BS_CPRA	15 036 €	
	CV_36BS_ESP1	10 000€ (plafond global pour ces 9 MAEC)	
	CV_36BS_ESP2		
	CV_36BS_ESP3		
	CV_36BS_ESP4		
	CV_36BS_MHU1		
	CV_36BS_MHU2		
	CV_36BS_OUV1		
	CV_36BS_OUV2		
	CV_36BS_PRA1		
	CV_36BS_IAE1	10 000 €	
	CV_36BS_PRA2	9 680 €	
	CV_36BS_HBV1	9 000 €	10 000 €
	CV_36BS_HBV2	9 300 €	11 000 €
	CV_36BS_HBV3	9 600 €	12 000 €
	CV_36ID_HBV1	9 000 €	10 000 €
	CV_36ID_SDC1	11 440 €	
	CV_36ID_ZIGC	7 820 €	
	CV_36ID_ZIPE	6 210 €	
	CV_37CH_CIFF	17 604 €	
	CV_37CH_OUV1	10 000 €	
	CV_37ID_HBV1	9 000 €	10 000 €
	CV_37LR_CIFF	17 604 €	
	CV_37LR_ESP1	10 000€ (plafond global pour ces 7 MAEC)	
	CV_37LR_ESP4		
	CV_37LR_MHU1		
	CV_37LR_MHU2		
	CV_37LR_OUV1		
	CV_37LR_OUV2		
	CV_37LR_PRA3		
	CV_37LR_HBV1	9 000 €	10 000 €
	CV_37LR_HBV2	9 300 €	11 000 €
	CV_37VI_CIFF	17 604 €	
	CV_37VI_CPRA	15 036 €	
	CV_37VI_ESP1	10 000€ (plafond global pour ces 6 MAEC)	
	CV_37VI_ESP2		
	CV_37VI_ESP3		
	CV_37VI_ESP4		
	CV_37VI_MHU1		
	CV_37VI_PRA1		

	CV_37VI_HBV2	9 300 €	11 000 €
Prairies du Fouzon	CV_41FO_ESP2	10 000 € (plafond global pour ces 3 MAEC)	
	CV_41FO_ESP3		
	CV_41FO_ESP4		
Petite Beauce	CV_41PB_CIFF	17 604 €	
Val Dhuy Loiret	CV_45DL_ARB1	<i>MAEC non soutenues par le MASA</i>	
	CV_45DL_CPRA		
	CV_45DL_PHY4		
	CV_45DL_PHY5		
	CV_45DL_PHY6		
Forêt d'Orléans et sa périphérie	CV_45FO_CPRA	15 036 €	
	CV_45FO_ESP3	10 000€ (plafond global pour ces 2 MAEC)	
	CV_45FO_ESP4		
	CV_45FO_HBV1	9 000 €	10 000 €
	CV_45FO_HBV2	9 300 €	11 000 €
	CV_45FO_HBV3	9 600 €	12 000 €
AAC du Gâtinais-Montargois	CV_45GA_CPRA	<i>MAEC non soutenues par le MASA</i>	
	CV_45GA_FER2		
	CV_45GA_HBV1		
	CV_45GA_HBV2		
	CV_45GA_HBV3		
	CV_45GA_PHY5		
	CV_45GA_PHY6		
Giennois-Berry-Puisaye	CV_45PG_COV4	18 700 €	37 400 €
	CV_45PG_COV6	29 495 €	58 990 €
	CV_45PG_PHY4	11 645 €	23 290 €
	CV_45PG_PHY6	26 010 €	52 020 €
	CV_45PG_SDC2	18 960 €	
	CV_45PG_HBV1	9 000 €	10 000 €
	CV_45PG_HBV2	9 300 €	11 000 €
	CV_45PG_HBV3	9 600 €	12 000 €
ZPS Plateau de Chabris / la Chapelle-Montmartin	CV_CHAB_CIFF	17 604 €	
	CV_CHAB_ESP2	10 000€ (plafond global pour ces 2 MAEC)	
	CV_CHAB_ESP4		
	CV_CHAB_IAE1	10 000 €	
Bien-être animal en élevages de monogastriques de la région Centre-Val de Loire	CV_MOGA_MON O	9 555 €	
Sologne	CV_SOLG_ESP3	10 000€ (plafond global pour ces 7 MAEC)	
	CV_SOLG_ESP4		
	CV_SOLG_MHU1		
	CV_SOLG_MHU2		
	CV_SOLG_OUV1		
	CV_SOLG_OUV2		
	CV_SOLG_PRA1		
	CV_SOLG_PRA2	9 680 €	
	CV_SOLG_HBV1	9 000 €	10 000 €
	CV_SOLG_HBV2	9 300 €	11 000 €

	CV_SOLG_HBV3	9 600 €	12 000 €
Site Natura 2000 "Vallée de l'Indre" et ses affluents	CV_VIND_CPRA	15 036 €	
	CV_VIND_ESP1	10 000€ (plafond global pour ces 10 MAEC)	
	CV_VIND_ESP2		
	CV_VIND_ESP3		
	CV_VIND_ESP4		
	CV_VIND_MHU1		
	CV_VIND_MHU2		
	CV_VIND_OUV1		
	CV_VIND_OUV2		
	CV_VIND_PRA1		
	CV_VIND_PRA3		
	CV_VIND_IAE1	10 000 € (plafond global pour ces 2 MAEC)	
	CV_VIND_IAE2		
	CV_VIND_PRA2	9 680 €	
	CV_VIND_HBV1	9 000 €	10 000 €
CV_VIND_HBV2	9 300 €	11 000 €	
CV_VIND_HBV3	9 600 €	12 000 €	
Vallées de la Loire et de l'Allier	CV_VLOA_CPRA	15 036 €	
	CV_VLOA_ESP2	10 000 € (plafond global pour ces 9 MAEC)	
	CV_VLOA_ESP3		
	CV_VLOA_ESP4		
	CV_VLOA_MHU1		
	CV_VLOA_MHU2		
	CV_VLOA_OUV1		
	CV_VLOA_OUV2		
	CV_VLOA_PRA1		
	CV_VLOA_PRA3		
	CV_VLOA_PRA2	9 680 €	
	CV_VLOA_HBV1	9 000 €	10 000 €
	CV_VLOA_HBV2	9 300 €	11 000 €
	CV_VLOA_HBV3	9 600 €	12 000 €

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent en annexe 1 du présent arrêté et sont disponibles sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région Centre-Val de Loire :

<https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/campagne-2025-a1808.html>

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel par MAEC / par territoire défini dans le tableau ci-dessus. Ces montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini dans le tableau ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

ARTICLE 2 : PLAFONDS D'AIDE PAR BÉNÉFICIAIRE POUR LES MAEC SOUTENUES PAR L'ÉTAT

Les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel par mesure MAEC, ou global pour plusieurs MAEC, indiqué dans le tableau de l'article 1.

En cas de cumul par une même exploitation de plusieurs MAEC sur un même ou plusieurs territoires, les aides versées au titre de ces MAEC à un demandeur autre qu'un GAEC peuvent se cumuler dans le respect des plafonds par MAEC ou global pour plusieurs MAEC définis au tableau de l'article 1 et conformément aux modalités de plafonnement définies à l'annexe 2 du présent arrêté et disponible sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/campagne-2025-a1808.html>

Dans tous les cas, le montant annuel maximal de l'aide versée à un demandeur autre qu'un GAEC ne peut dépasser 30 000€. En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant de 30 000€ en première année d'engagement ne pourra être accepté. Ce montant annuel maximal s'élève à 60 000€ dès lors qu'un demandeur s'engage dans une MAEC PHY, FER ou COV et qu'au moins 10% de sa SAU est située dans une aire d'alimentation de captage classée prioritaire au titre des lois Grenelle et de la Conférence environnementale de 2013, dont le périmètre est, à la date du 15 mai 2025, validé par un arrêté préfectoral ou par une instance locale.

Ces montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Conformément à l'article 28 du règlement UE n°2021/2116 et au plan financier du plan stratégique national de la France, le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MASA au taux maximum de 80 %.

Le montant des annuités des engagements en cours soutenus par le MASA et pris lors de précédentes campagnes sur la programmation 2014-2022 n'est pas pris en compte dans la détermination du montant de l'aide versée au titre de la campagne 2025.

ARTICLE 3 : AIDE EN FAVEUR DE LA CONVERSION À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Dès engagements dans des aides en faveur de la conversion à l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure en annexe 3 du présent arrêté et est disponible sur le site internet de DRAAF de la région Centre-Val de Loire :

<https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/aides-a-la-conversion-et-au-maintien-a-l-agriculture-biologique-2023-2027-a1622.html>

ARTICLE 4 : PLAFOND D'AIDE EN FAVEUR DE LA CONVERSION À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE SOUTENUE PAR L'ÉTAT

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel de 30 000€ par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique. Ce montant est susceptible d'être révisé en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant de 30 000€ en première année d'engagement ne pourra être accepté. Ce montant annuel maximal s'élève à 60 000€ dès lors que l'engagement comprend au moins une parcelle située dans une aire d'alimentation de captage classée prioritaire au titre des lois Grenelle et de la Conférence environnementale de 2013, dont le périmètre est, à la date du 15 mai 2025, validé par un arrêté préfectoral ou par une instance locale.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Conformément à l'article 28 du règlement UE n°2021/2116 et au point 70.01 du plan stratégique national de la France, le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MASA au taux maximum de 80 %.

Le montant des annuités des engagements en cours soutenus par le MASA et pris lors de précédentes campagnes sur la programmation 2014-2022 n'est pas pris en compte dans la détermination du montant de l'aide versée au titre de la campagne 2025.

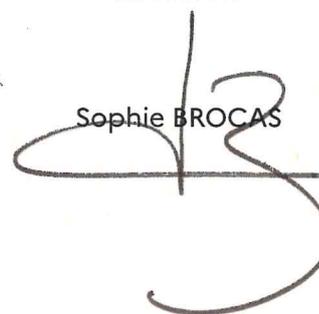
ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les directeurs départementaux des territoires du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, du Loir-et-Cher et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

23 JUL. 2025

La Préfète

Sophie BROCAS



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.